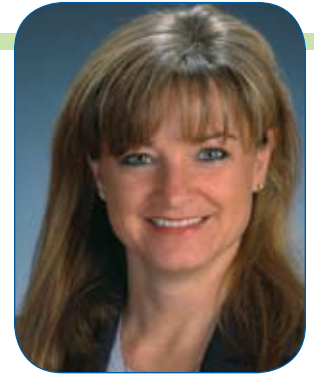




Par Maître Janick Perreault, Dt.P., LL. B., LL. M., Ad. E.*



La popularité des questions sur l'alimentation explique sûrement le grand nombre d'individus et d'entreprises qui œuvrent dans le domaine des conseils alimentaires et de la vente de produits. Les conseils véhiculés sont parfois douteux ou carrément erronés, voire inquiétants. Il arrive aussi que des individus s'attribuent des titres susceptibles de laisser croire qu'ils sont des diététistes/nutritionnistes. Dans certains cas, cela va jusqu'à prétendre exercer les activités réservées aux nutritionnistes. Cet article se veut un rappel des pouvoirs de l'OPDQ, et aussi de ses limites compte tenu de la législation actuelle, face à de telles situations.

Le rôle de l'OPDQ et les poursuites pénales

Comme dans le cas de tout ordre professionnel, la mission principale de l'OPDQ est de protéger le public¹. Pour s'acquitter adéquatement de son rôle, l'OPDQ a plusieurs responsabilités, dont celle de s'assurer de la compétence de ses membres. Également, l'Ordre contrôle l'usurpation du titre et l'exercice illégal des activités réservées aux membres.

À cette fin, l'OPDQ bénéficie du pouvoir d'intenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec contre une personne qui utilise illégalement un titre relevant de son contrôle ou qui accomplit une activité réservée à ses membres². Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales, comme des amendes variant, pour chaque infraction, de 1 500 \$ à 20 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ à 40 000 \$ pour une personne morale³. Rien n'empêche qu'une poursuite pénale comprenne plusieurs chefs d'accusation.

Les titres, initiales et abréviations réservés aux membres de l'OPDQ

Les diététistes/nutritionnistes ont l'obligation d'informer l'OPDQ lorsqu'elles ont des raisons de croire qu'une personne utilise les titres qui leur sont réservés⁴. En vertu du *Code des professions*, une personne qui n'a pas de permis d'exercice et qui n'est pas inscrite au tableau des membres de l'OPDQ ne peut en aucun cas utiliser :

- le titre de « diététiste », de « diététicien » ou de « nutritionniste »;
- un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle est diététiste/nutritionniste;
- s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'elle est diététiste/nutritionniste;
- s'attribuer les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. »⁵.

Ce n'est pas parce qu'on ajoute un autre titre ou un adjectif aux titres réservés que l'utilisation devient permise. D'ailleurs, l'OPDQ a déjà obtenu gain de cause dans le cadre d'une poursuite pénale à l'égard du titre de « nutritionniste holistique »⁶. De plus, comme les interdictions visent aussi les titres ou initiales pouvant laisser croire qu'on est diététiste/nutritionniste, l'OPDQ a déjà défendu avec succès le titre de « spécialiste en nutrition », la Cour du Québec ayant jugé qu'il s'agissait d'un titre « pouvant laisser croire » que la personne est nutritionniste⁷.

Les activités réservées aux membres de l'OPDQ

Outre la réserve de titre, le *Code des professions* réserve aussi certaines activités aux diététistes/nutritionnistes, soit :

- *déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;*
- *surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé*⁸.

Ces activités sont réservées en présence d'une ordonnance individuelle qui indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie. L'ordonnance individuelle réfère à une prescription donnée à un professionnel par un médecin, un dentiste ou un autre professionnel habilité par la loi⁹. Selon l'Office des professions du Québec, il y a présomption qu'une ordonnance individuelle a été émise dans le cas d'une ordonnance médicale portant la mention « consultation en diététique, en nutrition ou autre terme équivalent » ou « faire voir par le diététiste/nutritionniste »¹⁰. Et en autant que l'ordonnance contienne des

informations permettant de déduire que le médecin a porté un jugement clinique sur la pertinence du traitement nutritionnel, il s'agit alors d'une ordonnance individuelle indiquant que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie. En présence de telles ordonnances, outre les médecins ou autres professionnels de la santé habilités par la loi ou par règlement, seules les diététistes/nutritionnistes peuvent exercer les activités qui leur sont réservées.

Jusqu'à présent, l'OPDQ a entrepris des procédures pénales contre une personne pour exercice illégal des activités réservées aux diététistes/nutritionnistes et exercice illégal de la médecine et celle-ci a plaidé coupable¹¹.

Les limites aux pouvoirs de l'OPDQ

Le *Code des professions* crée une distinction entre deux sortes de professions, soit les professions d'exercice exclusif et les professions à titre réservé. Ces dernières sont celles dont les membres ont, de par la loi, le droit exclusif d'utiliser le titre rattaché à leur activité professionnelle, alors que les professions d'exercice exclusif sont celles dont les membres ont le double monopole de l'exercice de leur activité professionnelle et de l'utilisation du titre qui s'y rattache.

suite en page 23

RÉGIME D'ASSURANCE COMPLET OFFERT AUX MEMBRES DE L'OPDQ



PRENEZ DE L' ASSURANCE

Appelez dès maintenant 1 800 361 8715
www.dpmm.ca/lessurmesures

GATINEAU | JONQUIÈRE | MONTRÉAL | QUÉBEC | TORONTO

- Assurance invalidité
- Assurance maladies redoutées
- Assurance frais généraux de bureau
- Assurance vie
- Assurance médicaments
- Assurance soins de santé complémentaire
- Assurance soins dentaires
- Assurance voyage et service d'assistance



Dale Parizeau
Morris Mackenzie



CABINET DE SERVICES FINANCIERS

Or, le cadre législatif en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003^{xii} ne confère pas l'exercice exclusif de la profession de diététiste; seules certaines activités le sont et ce, à condition qu'une ordonnance individuelle soit émise et qu'elle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie. Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, on peut être en présence de l'exercice illégal de la médecine mais non en présence d'exercice illégal des activités réservées aux diététistes. Puisque le fait de soigner ou prétendre soigner par un traitement quelconque constitue l'exercice illégal de la médecine^{xiii}, certaines dénonciations devraient être adressées au Collège des médecins du Québec.

Conclusion

Le comité sur la pratique illégale de l'OPDQ a comme mandat de procéder à l'étude des dénonciations soumises par le public et les membres et de faire des recommandations appropriées au conseil d'administration.

Chaque dossier est étudié et, le cas échéant, des démarches sont entreprises contre les contrevenants. Parfois, la situation ne peut être changée : c'est le cas de prétendus exercices illégaux d'activités réservées en l'absence d'ordonnance médicale. Cependant, dans de tels cas, le comité prend la peine de porter à l'attention du prétendu contrevenant qu'il existe des situations où des activités sont réservées.

* L'auteur est diététiste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Références bibliographiques

- i Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 23.
- ii Id., art. 189.
- iii Id., art. 188.
- iv Code de déontologie des diététistes, L.R.Q., c. C-26, r. 97, art. 49.
- v L.R.Q., c. C-26, art. 36 c).
- vi Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Miscampbell, 500-61-108553-992 et Ordre professionnel des diététistes du Québec c. 3393291 Canada inc., 500-61-108552-994, 3 mai 2000 (C.Q.), p. 6.
- vii Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Brière, 460-61-005334-030/ 460-61-005334-030/ 460-61-005329-030/ 460-61-005330-038/ 460-61-005331-036/ 460-61-005333-032/ 460-61-005332-034, 11 septembre 2003.
- viii Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 37.1, par. 1 a) et b).
- ix Id., art. 39.3.
- x ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC, Guide d'information, 2004; et OFFICE DES PROFESSIONS, Guide d'information, 2004.
- xi Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Bach-Tuyet, Vo, 500-61-224469-073 et 500-61-224466-079, 2007.
- xii Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q. 2002, chapitre 33 (projet de loi 90).
- xiii Collège des médecins du Québec c. Leduc, 2012 QCCQ 3, 4 janvier 2012, par. 33; Collège des médecins du Québec c. Pavlov, 500-36-003359-042, 28 octobre 2004, par. 15; Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière, ([1984] C.A. 365, 368.